

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.365 du 29 avril 1998.

A. 49.385/V-1333.

En cause : **STEPPE** Edwig,
ayant élu domicile chez
M^e E. BREWAEYS, avocat,
boulevard Léopold II 117
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e R. BÜTZLER,
avocat près la Cour de cassation,
avenue de Villegas 33-34
1080 Bruxelles.

Partie intervenante :

ULLMANN Philippe,
ayant élu domicile chez
M^{es} B. CAMBIER et L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 1992 au nom d'Edwig STEPPE, substitut du procureur du Roi à Bruxelles, par son conseil, M^e E. BREWAEYS, avocat à Bruxelles, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 23 octobre 1992 par lequel Philippe ULLMANN est nommé substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, arrêté qui a été publié par extrait au Moniteur belge du 29 octobre 1992;

Vu la requête en intervention introduite le 20 janvier 1993 par Philippe ULMANN;

Vu l'ordonnance du 7 février 1997 accueillant cette intervention;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1992 renvoyant l'affaire au rôle général;

Vu l'arrêt n° 42.441 du 25 mars 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport établi par M. M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 février 1998, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 1998;

Entendu, en son rapport, M. G. BAETEMAN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Br. MAES, loco Me R. BÜTZLER, pour la partie adverse, et Me B. CAMBIER, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

1.1. En 1982, le requérant est nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.2. Philippe ULLMANN obtient en 1975 le diplôme de licencié en droit du régime linguistique français. Le 2 septembre 1975, il prête le serment d'avocat à Bruxelles et est inscrit le 21 juin 1980 au tableau de l'Ordre des avocats. Il est nommé substitut du procureur du Roi à Bruxelles par arrêté royal du 20 février 1984. Il est désigné en qualité de premier substitut du procureur du Roi par arrêté royal du 31 mars 1992, pour un terme de trois ans.

1.3. Par arrêt n° 40.003 du 10 juillet 1992, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté royal précité du 31 mars 1992, désignant Philippe ULLMANN en qualité de premier substitut du procureur du Roi à Bruxelles. Dans cet arrêt, le moyen pris de l'absence de comparaison des titres et mérites a été jugé sérieux.

1.4. Le Moniteur belge du 9 février 1991 publie la déclaration de vacance, notamment, de deux places de substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

Plusieurs personnes intéressées, dont le requérant et Philippe ULLMANN, présentent leur candidature à la fonction de substitut du procureur général à Bruxelles.

1.5. Conformément à l'article 259ter, § 1er, du Code judiciaire, le comité d'avis du ressort de Bruxelles émet un avis sur les différents candidats. Le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles transmet ces avis au Ministre de la Justice.

1.6. Par arrêté royal du 23 octobre 1992, Philippe ULLMANN est nommé substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

Le préambule de cet arrêté relève que Philippe ULLMANN remplit les conditions légales de nomination et se réfère, pour le surplus, aux "avis des instances compétentes". Tant le préambule que le dispositif de l'arrêté qualifient Philippe ULLMANN de "premier substitut du procureur du Roi".

L'arrêté est publié par extrait au Moniteur belge du 29 octobre 1992.

1.7. Par arrêt n° 42.441 de la Ve chambre du Conseil d'Etat du 25 mars 1993, la demande de suspension est rejetée.

2. De l'intérêt du requérant.

2.1. Considérant que la partie intervenante soulève que la nomination attaquée à la fonction de substitut du procureur général à Bruxelles devait être attribuée à un candidat francophone parce qu'il s'agissait du remplacement de R. MARCHAL qui appartenait au rôle linguistique français, et ce conformément aux dispositions de l'article 43bis de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire;

2.2. Considérant que l'article 43bis, § 4, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire s'énonce comme suit :

"Le Roi veille à ce que le nombre de magistrats du parquet près la Cour d'appel de Bruxelles qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française et de ceux qui justifient avoir subi ces examens en langue néerlandaise soit déterminé en tenant compte des besoins du service de la Cour. Un tiers au moins des magistrats du parquet près la Cour d'appel de Bruxelles doivent justifier de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise".

2.3. Considérant qu'il appert des renseignements recueillis par l'auditeur général qu'au moment de la nomination de la partie requérante, les magistrats du parquet général de Bruxelles étaient répartis comme suit en ce qui concerne leur appartenance linguistique :

Cadre 24	Nombre de magistrats en fonction des nécessités du service	Effectifs	Différence
Francophones	13	12	-1
Néerlandophones	11	11	0
Bilingues	8	8	0

2.4. Considérant qu'il résulte de ces éléments qu'au moment de la nomination attaquée, un candidat francophone devait être nommé à la place vacante; que, par conséquent, le requérant du rôle néerlandophone ne pouvait entrer en ligne de compte et qu'il ne justifie, dès lors, pas de l'intérêt requis par la loi,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril 1900 nonante-huit, par la Ve chambre, composée de :

MM. G. BAETEMAN,	premier président du Conseil d'Etat,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le greffier,

Le président,

D. LANGBEEN.

G. BAETEMAN.